

Unité départementale de Lille  
Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 31/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ECOTERRES**

251 AV DU BOIS  
parc du pont royal bâtiment I --  
59130 Lambersart

Références : -  
Code AIOT : 0100017668

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement ECOTERRES implanté Rue d'ypres 59118 WAMBRECHIES. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 07/01/2025. Elle porte sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/02/2024 par l'exploitant Ecoterres pour son site nouvellement créé sur la commune de Wambrechies, rue d'Ypres

Elle porte sur :

- les mesures de prévention des risques technologiques
- la gestion des déchets,
- la protection des ressources en eau

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECOTERRES
- Rue d'ypres 59118 WAMBRECHIES
- Code AIOT : 0100017668
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ecoterres exploite sur la commune de Wambrechies, une plate-forme de transit de terres et sédiments et de traitement physico chimique de déchets non dangereux.

Le site, d'une surface de 3,3 hectares, se situe au sein du parc industrialo-portuaire de Wambrechies. Il est accessible directement depuis la route d'Ypres (M654) ou par la 2ème avenue du port fluvial.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/02/2024 et sont classées à enregistrement au titre des rubriques 2516, 2517 et 2716 de la nomenclature des installations classées. Ces activités sont également classées sous le régime déclaratif au titre des rubriques 2515 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Depuis novembre 2024, l'exploitant Ecoterres a repris le nom de sa société mère DEME-Environnement, groupe belge spécialisé dans le dragage fluvial et maritime, plus spécifiquement dans la dépollution, la deshydratation et la valorisation des sédiments et déchets non dangereux

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 5	Sans objet
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 11	Sans objet
6	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 28	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 35	Sans objet
8	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 37	Sans objet
9	Stockage et séparation des déchets	Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 47	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 20/12/2013 contrôlées lors de l'inspection du 27/01/2025 sont respectées. Néanmoins, afin que les points d'inspection n°4 et 5 puissent être validés, l'exploitant doit transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, les informations complémentaires suivantes :

- la fiche technique déterminant le débit du poteau incendie dédié à la défense extérieure du site,
- l'avis technique du SDIS sur les moyens de défense incendie du site ainsi que le calcul D9 du débit requis pour la défense incendie du site.
- Un dimensionnement issu de la méthodologie D9A, permettant de déterminer le volume dédié à la rétention des eaux d'extinction et des eaux pluviales.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Envol de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> </ul>
<b>Constats :</b>

<p>Le nettoyage du site et des voiries est réalisé une fois par mois par les sociétés de nettoyage Suez et nord Balayage. L'exploitant a présenté les devis de nettoyage réalisés au cours de l'année 2024. L'exploitant procède à un nettoyage des roues des véhicules sortant de l'installation par une station de lavage des roues. Le site est entouré de talus végétalisés au Sud et à l'Est des parcelles et l'exploitant a végétalisé l'ensemble de ses parcelles de terre libre.</p> <p>Concernant les dispositions prises pour les envols de poussières : l'exploitant dispose de brumisateurs mobiles alimentés en eau pluviale par 4 cuves de récupération enterrées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Propreté de l'installation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté lors de la visite de terrain que l'ensemble du site et des installations était entretenu et maintenu dans un bon état de propreté. Le bon état de propreté et de fonctionnement des séparateurs hydrocarbures et des dispositifs de rejet d'eau est confirmée par l'attestation de conformité 19/12/2024 établie par la société MILLE assainissement basée à Wambrechies et spécialisée dans le curage et nettoyage des installations de stockage et d'assainissement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Produits dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre précisant les caractéristiques, la</p>

localisation et la quantité des produits dangereux stockés sur son site.  
Les produits dangereux se limitent au carburant d'approvisionnement et aux produits d'entretien des véhicules. Le fioul d'approvisionnement est stocké dans cuve double paroi étanche de 2 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention risque incendie

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local,  
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.  
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

##### **Constats :**

Concernant la défense incendie intérieure, l'exploitant dispose de 4 extincteurs à poudre accessibles en toutes circonstances et adaptés au besoin à défendre ( 4 bungalows de chantier). Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification le 19/01/2024 par la société ESM (rapport n° INC6666+6667). L'extincteur défectueux mentionné dans le rapport a depuis été remplacé. L'inspection a constaté le remplacement lors de la visite terrain.

Concernant la défense extérieure, le site est rempli en grande partie par des matrices boueuses ce qui limite le risque à combattre. L'exploitant dispose d'un poteau incendie implanté à l'entrée du site sur le domaine public.

Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas:

- d'information sur le débit du poteau incendie,
- d'avis des services du SDIS sur l'efficacité de ce seul poteau pour combattre le risque incendie,
- de calcul suivant le document technique D9, du débit requis pour la défense incendie du site.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent rapport :

- la fiche technique déterminant le débit du poteau incendie dédié à la défense extérieure du site,
- l'avis technique du SDIS sur les moyens de défense incendie du site ainsi que le calcul D9 du débit requis pour la défense incendie du site.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Pollution accidentelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que les aires de stockage, les voiries de desserte ainsi que les aires de manipulation de substances potentiellement polluantes sont pourvues d'un sol étanche et pentées de manière à pouvoir récupérer les eaux de lavage, les eaux pluviales et eaux accidentellement polluées.</p> <p>En effet, ces eaux sont récupérées dans un caniveau puis envoyées dans les réseaux du site via des avaloirs. Elles sont ensuite traitées dans un débourbeur déshuileur avant d'être stockées dans un des deux bassins de tamponnement de capacité respective de 990 m<sup>3</sup> et 825 m<sup>3</sup>. Après analyse et en l'absence de pollution caractérisée, ces eaux sont au final rejetées au milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales récupérées au niveau des locaux sont envoyées dans des cuves de réserve, par l'intermédiaire de caniveau. Le volume d'eau des cuves de réserve est ensuite utilisé pour les brumisateurs.</p> <p>L'ensemble des eaux et des effluents susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont confinés dans un des deux bassins de tamponnement et séparés du milieu naturel par une vanne de coupure. Le contenu des bassins est ensuite récupéré puis envoyé vers des filières d'élimination. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un dimensionnement des volumes à mettre en œuvre pour la rétentions des eaux d'extinction (calcul D9A).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport :</p> <p>Un dimensionnement issu de la méthodologie D9A, permettant de déterminer le volume dédié à la rétention des eaux d'extinction et des eaux pluviales.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

**N° 6 : Collecte et rejet des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 28

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc

**Constats :**

L'inspection a constaté que la collecte des effluents était effectuée au moyen de caniveaux et de réseaux étanches en béton.

Les eaux de ressuyage, les eaux de ruissellement de la dalle étanche, et les eaux pluviales sont acheminées par les réseaux vers un déboureur déshuileur, puis stockées dans les deux bassins de tamponnement. Après la réalisation d'une analyse de la qualité physico chimiques des eaux contenues dans le bassin, celles-ci seront envoyées au milieu naturel ou éliminées conformément à la réglementation des déchets dangereux si les résultats ne sont pas conformes.

Aucune liaison directe n'est établie entre le réseau de collecte des effluents et le milieu naturel, car les bassins de tamponnement sont équipés de vannes de confinement.

Le plan fourni par l'exploitant fait apparaître tous les ouvrages de collecte présent sur le site ainsi que la délimitation des secteurs collectés et le sens d'écoulement des effluents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Valeurs limites de rejet des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

**Constats :**

L'exploitant réalise tous les 6 mois une analyse des eaux collectées dans les bassins de

tamponnement. La dernière analyse date du 16/10/2024 par le laboratoire Flandres Analyse. Aucune non conformité n'est relevée dans le rapport (rapport n°2024.10.292/00 du 30/10/2024). En examinant les rapports des années 2023 et 2024, seul un léger dépassement de PH a été observé (8.7 au lieu de 8.5).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Traitement des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 37

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

##### **Prescription contrôlée :**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Constats :**

Le dispositif permettant l'obturation du réseau d'eaux pluviales est assurée par des vannes de séparation.

Le dispositif de traitement est assuré par un déboureur déshuileur.

L'exploitant procède a une vérification de ces équipements tous les 6 mois. Le dernier contrôle de vérification du déboureur, des 4 vannes d'isolement et des réseaux a été assuré le 19/10/2024 par l'entreprise Mille Assainissement basée à Wambrechies. Aucune non-conformité n'apparaît dans le rapport. Une attestation de conformité attestant du bon fonctionnement du déboureur et des 4 vannes de séparation a été signée à la date du 19/12/2024 par le prestataire Mille Assainissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Stockage et séparation des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/12/2023, article 47

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à

faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que les déchets sont stockés et triés sur le site afin de favoriser leur évacuation vers une filière adaptée.

- Les zones 1 et 2 sont dédiées au traitement des matériaux non dangereux non inertes : la zone 1 est dédiée à la déshydratation des matrices boueuses et la zone 2 est dédiée au criblage de la matière sèche avant son envoi vers les filières de valorisation.
- les zones 3 et 4 sont dédiées au stockage des matériaux non dangereux inertes (terre végétale pour la zone 3 et enrochement pour la zone 4)

L'exploitant a présenté son registre caractérisant et quantifiant tous les produits dangereux sur le site. Ces déchets se limitent aux huiles et carburant utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des véhicules du site.

L'exploitant a présenté l'ensemble des certificats d'acceptation préalable pour la réception des déchets des années 2023 et 2024. Des fiches d'identification réalisées à partir des informations communiquées par le producteur de sédiment sont annexées aux certificats d'acceptation. Ces fiches mentionnent que le contrôle des sédiments est effectué de manière visuelle et aussi à partir d'une analyse physico chimique des sédiments amenés. Les volumes répertoriés dans le registre 2023-2024 (entre 12 000 et 14 000 m<sup>3</sup>/ an ) des déchets entrants montrent que les limites de stockage imposées dans l'arrêté du 28/02/2024 (27 300 m<sup>3</sup>) ne sont pas atteintes.

**Type de suites proposées :** Sans suite